Al Hadj : Le voyage par excellence (6)

Important : Les règlements énoncés dans les lignes suivantes sont avant tout conformes à l'interprétation juridique de l'école hanafite.

> ***– Qu'est-ce qui change quand on est en état d'ihrâm ?***

Voici les principales interdictions liées à l'état d'*ihrâm* pour l'homme :

- Il est interdit de porter n'importe quel vêtement cousu épousant les formes du corps *(djellaba, chemise, pantalon, sous vêtements, chaussettes...)*. Comme indiqué précédemment, le corps sera recouvert avec deux pièces d'étoffe. Il est permis de porter une ceinture.
- Il est interdit de se couvrir la tête et le visage.
- Il est interdit de faire usage d'un quelconque parfum, que ce soit pour une application sur le corps ou les vêtements. Il n'est pas permis non plus d'utiliser les savonnettes parfumées. Il est par ailleurs *makroûh* de sentir volontairement le parfum des fleurs ou des fruits.
- Il est interdit d'enlever tout poil ou cheveu du corps.
- Il n'est pas permis de se tailler les ongles.
- Il n'est pas permis d'embrasser son épouse et encore moins d'avoir des rapports intimes. Le seul fait de parler des relations sexuelles en présence de sa femme est interdit.
- Il n'est pas permis de se quereller et de se disputer.
- Il n'est pas permis de chasser un animal, ni d'aider quelqu'un à le faire. Il est aussi interdit de tuer les poux que l'on pourrait éventuellement trouver sur ses vêtements ou sur soi.

En ce qui concerne les femmes :

Les restrictions liées à l'état d'*ihrâm* sont pratiquement toutes les mêmes que

celles qui s’appliquent pour les hommes, à deux différences près :

- La femme devra porter ses vêtements cousus habituels. Elle peut porter des chaussettes *(et même des bijoux, si elle le désire)*. Par contre, il lui est recommandé de ne pas porter de gants.
- Elle devra toujours se couvrir la tête. Celles qui portent le *niqâb (pardah)* doivent faire attention à ce que le voile ne soit pas en contact avec leur visage.

Tout manquement par rapport à ces restrictions constitue un péché qu’il ne convient en aucun cas de minimiser. Néanmoins, les conséquences qu’entraîne la violation d’une de ces limites sur la validité de la*oumrah* ou du *hadj* ainsi que la nature de la compensation requise peuvent varier. Pour plus de détails à ce sujet, il est nécessaire de se référer à un *âlim*.

Wa Allâhou A’lam !

(A suivre…)

https://muslimfr.com/al-hadj-le-voyage-par-excellence-6/